

3^o des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;

4^o la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;

5^o la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

6^o la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

§2. Sondage

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1^o la nécessité de recourir au sondage;

2^o l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

§3. Vidéosurveillance

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1^o la nécessité de recourir à cette technologie;

2^o la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o le paragraphe 4^o de l'article 2 entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o les articles 4 à 6 entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

48899

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 2006, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement.

Le projet de règlement établit la liste des traitements médicaux spécialisés qui, à moins d'être dispensés dans le cadre de la mission d'un établissement, devront l'être dans un centre médical spécialisé. Il précise aussi les cas dans lesquels certains traitements ne pourront être dispensés que dans un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29).

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bernier, à la Direction de l'organisation des services médicaux et technologiques, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; numéro de téléphone : 418 266-6946; numéro de télécopieur : 418 266-6938; adresse électronique : sylvie.bernier@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1; 2006, c. 43, a.11)

1. À moins d'être dispensés dans le cadre de la mission d'un établissement, les traitements médicaux spécialisés suivants doivent l'être dans un centre médical spécialisé :

1^o un traitement médical spécialisé mentionné à la partie I de l'annexe, quel que soit le type d'anesthésie utilisé lors de ce traitement;

2^o un traitement médical spécialisé mentionné à la partie II de l'annexe, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou régionale.

2. Aucun traitement médical spécialisé ne peut être effectué sous anesthésie générale ou régionale dans un centre médical spécialisé à moins d'être l'un de ceux prévus à l'article 1 et d'être indiqué expressément au permis délivré par le ministre conformément à l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

3. Un traitement qui requiert un hébergement postopératoire de plus de 24 heures de même que l'arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou ne peuvent être dispensés que dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 333.3 de la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1)

PARTIE I

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS DISPENSÉS SANS ÉGARD AU TYPE D'ANESTHÉSIE UTILISÉ

1^o Chirurgies mammaires :

- 1.1 Mastectomie chez la femme et chez l'homme
- 1.2 Exérèse de prothèse/capsulectomie
- 1.3 Augmentation mammaire
- 1.4 Réduction mammaire
- 1.5 Autre reconstruction mammaire

2^o Chirurgies esthétiques :

- 2.1 Lipectomie abdominale
- 2.2 Abdominoplastie/redrapage cutané autres régions
- 2.3 Liposuccion
- 2.4 Rhytidectomie (modelage facial)

3^o Chirurgies orthopédiques :

- 3.1 Chirurgie pour maladie de Dupuytren
- 3.2 Chirurgie pour tunnel carpien
- 3.3 Reconstruction ligamentaire du genou
- 3.4 Acromioplastie, reconstruction de la coiffe

4^o Chirurgies des voies respiratoires supérieures :

- 4.1 Chirurgie du nez pour lésions bénignes ou troubles respiratoires
- 4.2 Rhinoplastie
- 4.3 Chirurgie des sinus

5^o Chirurgies des systèmes vasculaire et lymphatique :

- 5.1 Ligature, section et exérèse pour varices
- 5.2 Excision de ganglions superficiels

6^o Chirurgies du système digestif :

- 6.1 Excision de glandes salivaires pour lésions bénignes
- 6.2 Laparoscopie diagnostique
- 6.3 Chirurgie herniaire
- 6.4 Chirurgie anorectale pour fissure, fistule, hémorroïdes ou prolapsus
- 6.5 Chirurgie bariatrique

- 7° Chirurgies gynécologiques :
- 7.1 Exérèse de kystes, de tumeurs bénignes ou malignes localisées
 - 7.2 Plastie des petites et grandes lèvres
 - 7.3 Cure de cystocèle, entéroccèle ou rectocèle
 - 7.4 Ligature tubaire
 - 7.5 Dilatation et curetage
 - 7.6 Hystérocopie diagnostique
 - 7.7 Hystérocopie avec ablation de l'endomètre
 - 7.8 Interruption de grossesse
- 8° Chirurgies du système nerveux :
- 8.1 Chirurgie pour lésion ou réparation de nerfs périphériques
- 9° Chirurgies de l'appareil visuel :
- 9.1 Chirurgie pour strabisme
 - 9.2 Chirurgie de la rétine
- 10° Chirurgies de l'appareil auditif :
- 10.1 Réparation d'oreilles décollées (prominauris)
- 11° Chirurgies à des fins de transsexualisme :
- 11.1 Vaginoplastie
 - 11.2 Phalloplastie avec insertion de prothèse pénienne
 - 11.3 Scrotoplastie avec insertion de prothèses testiculaires
- 12° Chirurgies cutanées :
- 12.1 Chirurgie pour abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, et débridement de plaie
 - 12.2 Greffe
 - 12.3 Correction chirurgicale ou au laser de cicatrices
 - 12.4 Onyctomie
 - 12.5 Exérèse avec ou sans plastie de sinus pilonidal
- 13° Biopsies mammaires
- 14° Chirurgies orthopédiques :
- 14.1 Chirurgie pour lésions bénignes des os, muscles, ligaments, tendons, bourses synoviales et fascias et arthroplastie d'hallux
 - 14.2 Exérèse de fil, clou, plaque et vis
 - 14.3 Arthroscopie diagnostique ou thérapeutique, excluant la colonne vertébrale
- 15° Chirurgies du système digestif :
- 15.1 Chirurgie des lèvres, de la bouche et de la langue pour lésions bénignes ou précancéreuses
- 16° Chirurgies de l'appareil visuel :
- 16.1 Au laser
 - 16.2 Kératectomie superficielle de la cornée
 - 16.3 Exérèse de lésions cutanées de la paupière
 - 16.4 Blépharoplastie
 - 16.5 Tarsorrhaphie et séparation des paupières
- 48932

PARTIE II

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS DISPENSÉS SOUS ANESTHÉSIE GÉNÉRALE OU RÉGIONALE

- 12° Chirurgies cutanées :
- 12.1 Chirurgie pour abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, et débridement de plaie
 - 12.2 Greffe
 - 12.3 Correction chirurgicale ou au laser de cicatrices
 - 12.4 Onyctomie
 - 12.5 Exérèse avec ou sans plastie de sinus pilonidal
- 13° Biopsies mammaires
- 14° Chirurgies orthopédiques :
- 14.1 Chirurgie pour lésions bénignes des os, muscles, ligaments, tendons, bourses synoviales et fascias et arthroplastie d'hallux